



<p style="text-align: center;">Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/11/099

DÉLIBÉRATION N° 11/058 DU 6 SEPTEMBRE 2011 RELATIVE À L'ÉCHANGE MUTUEL DE DONNÉES D'IDENTIFICATION ENTRE L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS (BELGIQUE) ET LA SOCIALE VERZEKERINGSBANK (PAYS-BAS), EN VUE DE LA DÉTERMINATION DU DROIT À LA PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er} ;

Vu la demande de l'Office national des pensions et de la *Sociale Verzekeringsbank* du 1^{er} août 2011;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 3 août 2011;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Les institutions de sécurité sociale qui sont compétentes en Belgique et aux Pays-Bas pour les pensions de retraite et de survie, à savoir l'Office national des pensions (ONP) et la *Sociale Verzekeringsbank* (SVB), souhaitent, dans le cadre d'une assistance administrative mutuelle régie par un accord de coopération administratif, procéder à l'échange mutuel de certaines données à caractère personnel, en vue d'une exécution efficace de leurs missions. Cet échange se déroulerait à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS).

2. L'échange se limiterait, dans une première phase, à des données d'identification, en particulier des données à caractère personnel relatives au domicile, à la composition du ménage et au décès: le premier prénom, le deuxième prénom (ou les initiales), le nom de famille, le nom de jeune fille, le numéro d'identification néerlandais ("*burger service nummer*"), le numéro d'identification belge ("*numéro d'identification de la sécurité sociale*"), le sexe, la date de naissance, l'adresse complète, l'indication selon laquelle l'intéressé (n') habite (pas) seul, l'indication selon laquelle l'intéressé (n') est (pas) marié et (le cas échéant), la date de décès.
3. L'ONP a besoin d'une identification correcte des personnes qui ont droit à une pension de retraite ou de survie à charge de la Belgique et qui habitent aux Pays-Bas. Sur la base de la liste des personnes concernées que l'ONP communiquerait à la BCSS (et qui serait actualisée à des intervalles réguliers), il serait créé un fichier contenant les données à caractère personnel en question qui serait communiqué à l'ONP.

La SVB a besoin d'une identification correcte des personnes qui ont droit à une pension de retraite ou de survie à charge des Pays-Bas et qui habitent en Belgique. Sur la base de la liste des personnes concernées que la SVB communiquerait à la BCSS (et qui serait actualisée à des intervalles réguliers), il serait créé un fichier contenant les données à caractère personnel en question qui serait communiqué à la SVB.

Tant l'ONP que la SVB doivent pouvoir vérifier si les conditions d'octroi d'une pension de retraite ou de survie aux ayants droit qui habitent aux Pays-Bas, respectivement en Belgique sont effectivement remplies. Cela implique qu'ils doivent savoir si ces personnes sont encore en vie ou ont changé de domicile. La composition du ménage et l'état civil sont également des facteurs importants dans la détermination du montant à allouer.

4. Il y a lieu de remarquer que la communication porte tant sur des "*ayants droit réciproques*" (ayant droit à une allocation de l'ONP et à une allocation de la SVB, peu importe que leur domicile soit établi en Belgique ou aux Pays-Bas) que sur des "*ayants droit non réciproques*" (les personnes ayant droit à une allocation soit de l'ONP, soit de la SVB, dont le domicile est établi aux Pays-Bas, respectivement en Belgique).

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

5. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
6. La communication de données à caractère personnel par l'ONP à la SVB et par la SVB à l'ONP poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution de leurs missions d'octroi d'une pension de retraite ou de survie.

Les deux institutions de sécurité sociale doivent être au courant de la situation des personnes qui bénéficient à leur charge d'une pension de retraite ou de survie, même si elles habitent à l'étranger.

7. Les données à caractère personnel en question sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Tant l'ONP que la SVB ont besoin de l'adresse correcte des personnes auxquelles elles allouent une pension de retraite ou de survie. En effet, ces institutions de sécurité sociale doivent, à tout moment, pouvoir contacter les ayants droit.

Par ailleurs, ils doivent être informés du décès éventuel des personnes concernées, en vue de pouvoir clôturer leur dossier.

Enfin, ils utiliseraient la composition du ménage (plus précisément, l'indication selon laquelle l'intéressé habite ou non seul) et l'état civil (plus précisément, l'indication selon laquelle l'intéressé est ou non marié) pour déterminer le montant à allouer.

8. Par sa délibération n° 00/78 du 3 octobre 2000, le Comité de surveillance près la BCSS (le prédécesseur juridique de la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé) a autorisé les institutions de sécurité sociale, de manière générale, à communiquer, sous certaines conditions, des données à caractère personnel relatives à des Belges domiciliés à l'étranger ou à des étrangers domiciliés en Belgique à des institutions de sécurité sociale étrangères.

Dans un premier temps, l'institution de sécurité sociale étrangère demanderesse doit être une *“autorité compétente”*, une *“institution compétente”*, une *“institution du lieu de résidence ou de séjour”* ou un *“organisme de liaison”*, comme mentionné aux annexes 1 à 4 du Règlement (CEE) n° 574/72 du 21 mars 1972 *fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.*

Ensuite, la communication doit être demandée en vue de l'application d'un régime de sécurité sociale mentionné dans le Règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971 et doit se limiter aux données à caractère personnel qui sont nécessaires à cette application.

Enfin, la communication doit être réalisée conformément aux principes contenus dans la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données* et la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et le traitement ultérieur des données à caractère personnel communiquées doit intervenir conformément aux principes de la Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.*

9. Le Comité de surveillance a cependant souligné que son autorisation portait uniquement sur des communications ad hoc réalisées sur support papier (sans intervention de la BCSS) et qui concernent un nombre très limité d'assurés sociaux. Pour des communications systématiques et/ou électroniques de données à caractère personnel, il y a lieu de demander une nouvelle autorisation, conformément à l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
10. Dans les annexes 2, 3 et 4 du Règlement précité (CEE) n° 574/72 du 21 mars 1972, la SVB des Pays-Bas est qualifiée respectivement d'"*organisme compétent*", d'"*institution du lieu de résidence ou de séjour*" et d'"*organisme de liaison*" en matière de pensions de retraite et de survie.
11. Il y a lieu d'observer que le Règlement (CEE) n° 574/72 du 21 mars 1972 et le Règlement (CEE) n° 574/72 du 21 mars 1972 ont, dans l'intervalle, été abrogés en grande partie et remplacés par le Règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 *portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale*, respectivement le Règlement (CE) n° 987/2009 du 16 septembre 2009 *fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale*.
12. L'article 76 du Règlement (CE) précité n° 883/2004 du 29 avril 2004 règle la coopération entre les États membres. Elles se communiquent toutes informations concernant leurs mesures prises pour l'application du règlement et les modifications pertinentes dans leur réglementation. Aux fins d'application du règlement, elles se prêtent leurs bons offices et se comportent comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation.
13. L'article 77 du Règlement (CE) précité n° 883/2004 du 29 avril 2004 dispose, en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, que si un État membre communique en vertu du règlement ou du règlement d'application des données à caractère personnel à un autre État membre, cette communication est soumise à la législation en matière de protection des données de l'État membre qui les transmet.
14. Sans préjudice de l'application de la législation néerlandaise en matière de protection de la vie privée, la communication des données d'identification précitées par la SVB à l'ONP ne requiert pas d'autorisation préalable de la section Sécurité sociale.
15. En ce qui concerne la communication des données d'identification par l'ONP à la SVB, il peut être constaté que l'ONP a été autorisé, par l'arrêté royal du 5 décembre 1986 *réglant l'accès au Registre national des personnes physiques dans le chef des organismes d'intérêt public relevant du Ministère de la Prévoyance sociale*, à accéder aux données à caractère personnel précitées qui sont enregistrées dans le Registre national des personnes physiques, en vue de l'accomplissement de ses missions de sécurité sociale. Les données à caractère personnel ne peuvent, en principe, pas être communiquées à des tiers mais (notamment) les institutions de sécurité sociale étrangères ne sont pas considérées comme des tiers dans les limites de l'application des conventions internationales de sécurité sociale.

16. Étant donné qu'il s'agit éventuellement d'ayants droit qui ne sont pas inscrits au Registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le Registre national des personnes physiques, la SVB doit aussi pouvoir accéder aux registres Banque-carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* qui sont complémentaires et subsidiaires au Registre national des personnes physiques.
17. La communication se déroule à l'intervention de la BCSS, tel que prévu à l'article 14 de la loi précitée du 15 janvier 1990. Les personnes dont les données à caractère personnel sont communiquées, doivent être intégrées, au préalable, à l'aide d'un code qualité approprié dans le répertoire des références de la BCSS, visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990.
18. Le traitement ultérieur des données à caractère personnel par la SVB est soumis à la législation néerlandaise en matière de protection de la vie privée, en particulier la loi du 6 juillet 2000 *houdende regels inzake de bescherming van persoonsgegevens* (loi relative à la protection de la vie privée) et à la Directive n° 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 24 octobre 1995 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national des pensions (Belgique) et la Sociale Verzekeringsbank (Pays-Bas) à s'échanger les données à caractère personnel précitées, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en vue de l'exécution de leurs missions en matière d'octroi d'une pension de retraite ou de survie.

Yves ROGER
Président

<p>Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)</p>
